



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
S.A. COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à INJOUX-GENISSIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L511-1, R512-31 et R.512-33 ;
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2005 autorisant la société SCREG SUD-EST à se substituer à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU la déclaration du 14 avril 2008 complétée le 15 mai 2008 relative à l'augmentation de la puissance électrique installée de l'installation de traitement de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2013 autorisant la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE à se substituer à la société SCREG SUD-EST pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté municipal du maire d'INJOUX GENISSIAT du 18 mars 2008 réglementant la circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes dans la traversée de l'agglomération de GENISSIAT ;
- VU la demande de remblaiement de la carrière par des déchets inertes extérieurs, et la demande d'extension du périmètre autorisé pour satisfaire le plan de remise en état transmise par courrier du 5 décembre 2012 et complétée par courriers du 14 janvier 2013, du 10 juin 2013 et 19 décembre 2014 et par le courriel du 30 juillet 2015 ;
- VU le projet de plan de Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du Bâtiment et des travaux Publics du département de l'Ain, approuvé par l'assemblée départementale de l'Ain par délibération du 30 juin 2015 ;
- VU la convocation de la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages des Sites, formation dite des "carrières" au cours de sa réunion du 24 septembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier en date du 26 octobre 2015 par lequel la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE fait part de ses observations ;

CONSIDERANT que la réalisation des buttes prévues au plan de remise en état nécessite des apports extérieurs ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne permettent pas l'apport de matériaux extérieurs de type déchets inertes ;

CONSIDERANT que le plan de remise en état prévoit des travaux à l'extérieur des limites autorisées côté Sud et côté Est ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger les limites autorisées ;

CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été inférieur au volume autorisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger légèrement la durée d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière, parce que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le site est très proche des captages AEP de la Carrière, du Tilleul et de la Dent, que le site est traversé par le ruisseau de Fontaine-Baron et longe le ruisseau des Illettes, que le réseau d'eaux souterraines est de type karstique ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à l'alimentation en eau potable sont forts ;

CONSIDERANT que la problématique de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle (exploitation de la carrière) ;

CONSIDERANT que le risque d'une pollution chronique liée à l'apport de déchets inertes nécessite des mesures de prévention plus importante que sur des sites moins sensibles telles que : analyses systématiques des intrants par lots, canalisation des eaux pluviales de ruissellement ;

CONSIDERANT qu'une part des capacités de remblaiement doit satisfaire en priorité les besoins du SCOT Pays Bellegardien et du sud du Pays de Gex ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients liés à l'apport de déchets inertes extérieurs pour la remise en état, eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Modification de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier – « Immeuble Échangeur » – 69 007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin » sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubriques	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de roches massives	Production annuelle maximale de 400 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 250 000 tonnes/an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de criblage et de concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	La puissance installée totale des installations est de 518 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

En particulier, les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires,
- arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 2 : Modification du plan parcellaire fixant les limites de l'autorisation

Le « plan parcellaire » en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 est remplacé par le plan fixant les limites de l'autorisation joint en annexe 1 au présent arrêté

Article 3 : Modification des caractéristiques de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelles	Surface en m²	Commentaires
C	Les Combes	169	1 860	Renouvellement autorisation initiale
		170	1 330	
		171	2 370	
		172	14 360	
		173	3 700	
		187	3 480	
		188	2 660	
		189	2 660	
		190	3 230	
		191	3 270	
	La Rippe	725	4 310	
		726	4 310	
		727	3 580	
		728	11 160	
		729	10 310	
		730	4 780	
		731	23 810	
		732	19 030	
		733	18 200	
		1936	68 920	
Total renouvellement autorisation initiale			207 330	
C	Communaux du Bois Fauvin	735	4 070	Extension lors de l'autorisation du 27/12/2004
		2365	15 930	

Section	Lieu-dit	Parcelles	Surface en m²	Commentaires
C	La Rippe	1956	3 565	
		1957	3 565	
Total extension autorisation du 27/12/2004			27 130	
C	Les Combes	174	1 139	Extension pour remise en état butte sud demandée le 10/06/2013
		183	3 680	
		184	1 320	
		185	490	
		186	1 100	
		1935	9 000	Extension pour remise en état butte centrale et pour incorporer chemin d'accès demandée le 30/07/2015
Total extension pour remise en état			16 729	
Total superficie carrière			251 189	

L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches calcaires devant conduire en fin d'exploitation à une zone naturelle suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte (terre végétale et frange altérée) est variable et peut aller jusqu'à 10 mètres.

La hauteur de banc exploitable est d'environ 70 mètres.

La côte inférieure d'extraction est fixée à 430 m NGF.

La production maximale annuelle autorisée est de 400 000 tonnes/an.

La puissance électrique utilisée pour le broyage, le concassage et le criblage est limitée à 364 kW.

Les deux chaînes de traitement secondaires (concasseur + crible) de l'installation de criblage concassage ne fonctionnent pas en même temps. »

Article 4 : Limitation des transports

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 est complété par l'article 7.8 suivant :

« 7.8 – Limitation des transports :

Le nombre de rotations journalières de poids-lourds sur le site (vente de granulats et apports de déchets inertes) est limité à 70 camions/jour maximum.

L'exploitant tiendra la comptabilité journalière du nombre de camions rentrés sur site pour l'achat de granulats ou l'apport de déchets inertes. Ces chiffres seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Modification des conditions de remise en état

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le phasage relatif à la création des buttes et des talus pour la remise en état est le suivant :

1. constitution de la butte Sud jusqu'à la côte + 445 m NGF,
2. constitution de la butte centrale en deux étapes :
 - remplissage de la fosse centrale sur 10 m de hauteur entre les côtes +420 m NGF et +430 m NGF,
 - constitution de la butte centrale par-dessus la fosse jusqu'à la côte +432 m NGF (au lieu du niveau +450 m NGF envisagé initialement).
3. Talutage du front Nord-Ouest avec les matériaux stockés dans la partie sommitale de la carrière. »

Article 6 : Modification du plan de l'état final

Le « plan de l'état final » en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 est remplacé par le plan de l'état final joint en annexe 2 au présent arrêté

Article 7 : Autorisation de remblaiement par apport de déchets inertes

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état.

Le volume de matériaux mis en place nécessaire à la remise en état est d'environ 710 000 m³. Les matériaux utilisés pour la remise en état sont :

- les stériles, pour une quantité d'environ 135 000 m³,
- la découverte pour une quantité d'environ 425 000 m³,
- les apports extérieurs de déchets inertes pour une quantité maximale de 150 000 m³.

Les stériles et la découverte sont utilisés de façon préférentielle.

Concernant les apports de déchets inertes, les quantités maximales autorisées sont les suivantes :

- Volume des matériaux mis en place (après compactage) :
 - 30 000 m³/an,
 - 150 000 m³.
- Tonnage matériaux entrants (densité de 2,2 tenant compte du compactage) :
 - 66 000 t/an,
 - 330 000 tonnes.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière générerait plus de stériles et/ou de découverte, la quantité d'apports de déchets inertes autorisée en sera diminuée en proportion.

Dans la mesure de la disponibilité de déchets inertes locaux, l'exploitant privilégiera l'accueil d'une quantité annuelle de 20.000 à 30.000 tonnes de déchets inertes produits sur le territoire du SCOT du Pays Bellegardien et sur le Sud du territoire du SCOT du Pays de Gex.

L'apport de déchets inertes devra respecter les prescriptions édictées aux articles 8.3 – conditions de remblaiement et 8.4 – conditions d'admission.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 8 : Remblaiement et conditions d'exploitation

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 est complété par l'article 8.3 suivant :

« 8.3 – Conditions d'exploitation :

8.3.1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 8.4.7, suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

8.3.2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

8.3.3. Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci seront ensemencés aussi rapidement que possible et comporteront une risberme tous les 10 à 15 m.

8.3.4. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

8.3.5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

8.3.6. L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n :

- un plan de phasage de la remise en état mis à jour au 31 décembre de l'année n-1,
- un document détaillant, pour l'année n-1 :
 - la production de stérile et de découverte,
 - la quantité de déchets inertes admise,

- une évaluation du volume de matériaux mis en place après compactage,
- une évaluation des capacités disponibles restantes au 1^{er} janvier de l'année n,
- la distance moyenne de transport ramenée au nombre de camion admis sur site. »

Article 9 : Remblaiement et conditions d'admission

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 est complété par l'article 8.4 suivant :

« 8.4 – Conditions d'admission :

8.4.1. Déchets admis :

Seuls les déchets inertes suivants sont admissibles :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.
20 02 02	Terres et pierres.

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

8.4.2. Déchets interdits

Les déchets suivants seront également interdits :

- terre végétale, tourbe,
- déchets inertes dont le code déchet, d'après la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, sont : 17 01 01 (béton), 17 01 02 (briques), 17 01 03 (tuiles et céramiques), 17 01 07 (mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses), 17 03 02 (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron), 17 05 08 (ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse,
- déchets contenant de l'amiante,
- déchets contenant du goudron,
- terres et cailloux provenant de sites contaminés,
- déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30%;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables
- déchets pulvérulents,
- déchets radioactifs.

8.4.3. Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités (chantier de moins de 100 m³ foisonné), le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

8.4.4. Procédure d'acceptation préalable

Avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes.

En cas de doute sur le caractère inerte des terres, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau de l'annexe « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières » et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le tableau de l'annexe « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières ».

Seuls les déchets respectant les valeurs limites définies au même tableau peuvent être admis.

8.4.5. Admission des intrants

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.4.

Le déversement direct est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

8.4.6. Contrôles des intrants par lot

Les déchets admis sont stockés temporairement sur une aire dédiée, par lot – numéroté – de 700 m³.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau de l'annexe « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières » et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le tableau de l'annexe « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières ».

Concernant l'échantillonnage :

- l'exploitant appliquera les normes existantes relatives à l'échantillonnage (ISO 10381, 8 documents),
- l'échantillonnage devra être représentatif – statistiquement – des apports (type d'échantillonnage probabiliste et échantillonnage stratifié au hasard),
- le lot de terre aura une hauteur compatible avec la réalisation de l'échantillonnage et en tout état de cause, limitée à 2 mètres,
- une procédure écrite d'échantillonnage devra être réalisée et soumise pour approbation à l'inspection des installations classées. Cette procédure précisera notamment le nombre de prélèvements élémentaires, le nombre d'échantillons composites soumis à analyse et la technique d'échantillonnage.

Dans le cadre de la réalisation de la procédure d'échantillonnage, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées une taille de lot différente.

Les nouveaux apports ne sont pas mélangés aux apports du lot ayant fait l'objet de prélèvements.

Si le lot de déchets ayant fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant respecte les valeurs limites définies au tableau « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières » alors il peut être utilisé pour la remise en état du site.

Dans le cas contraire, les terres contaminées (tout ou partie du lot) devront être éliminées en tant que déchet dans une installation autorisée. Le préfet est informé, au plus tard 48 heures après la réception des résultats d'analyse non conformes. La partie du lot restante devra faire l'objet d'une nouvelle caractérisation avant utilisation pour remise en état.

8.4.7. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le numéro de lot ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.3 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel, du contrôle du potentiel polluant du lot exigé à l'article 8.4.6 ci-dessus, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus d'admission,
- en cas de refus d'admission ou de lot non conforme, de la destination prévue des déchets refusés indiquée par le producteur (refus d'admission) ou l'exploitant (lot non conforme).

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site. »

Article 10 : Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

L'annexe suivante est créée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 :

« ANNEXE – Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

»

Article 11 : Modification des conditions de rejet des eaux pluviales

Les prescriptions du point I de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de ruissellement de la partie haute du site (zone d'exploitation de la carrière et butte centrale, jusqu'à la partie busée du ruisseau Fontaine Baron) sont canalisées vers un bassin tampon de décantation. Le bassin tampon est dimensionné pour une pluie décennale et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

Surface en tête	500 m ²
Dimensions en tête (dispositif de rétention de forme allongée pour améliorer ses performances)	Forme trapézoïdale (35 et 22 m) par 20 m environ
Surface en pied	370 m ²
Ouvrage en enrochements liés au béton (parois verticales et fond plat) – pente des quatre parois verticales	70°
Hauteur de décantation utile	1,0 m
Hauteur totale (dont 1 m pour le stockage des particules décantées)	5,0 m
Cote de fond du bassin	413 m NGF
Débit de fuite	270 m ³ /h (soit 75 l/s)
Volume total	2 200 m ³
Volume utile pour la rétention	1 950 m ³
Volume utile pour l'accumulation des produits de la décantation (MES)	250 m ³

Les eaux pluviales décantées sont ensuite traitées par séparateur d'hydrocarbure, avec obturateur automatique, dimensionné pour une pluie de fréquence décennale.

Les eaux pluviales de ruissellement de la partie basse du site (butte Sud) sont canalisées au moyen de fossés. La décantation de ces eaux se fera au moyen de retenues successives dimensionnées pour une pluie de fréquence décennale.

Le passage des eaux du ruisseau Fontaine Baron est busé au droit de la carrière, de sorte qu'il n'y a pas de mélange avec les eaux provenant du bassin tampon et que les eaux du ruisseau ne se chargent pas de matières en suspension (MES). »

Les prescriptions du point IV de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les points de rejet des eaux pluviales de ruissellement provenant de la carrière sont situés en aval du captage du Tilleul.

La fréquence de contrôle des eaux pluviales est annuelle. Les paramètres à analyser sont ceux figurant au point II du présent article. »

Article 12 : Surveillance des eaux de source et des eaux superficielles

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 est complété par l'article 10.4 suivant :

« **10.4 – Surveillance des eaux de source (captages de la Carrière, du Tilleul et de la Dent) et des eaux superficielles :**

10.4.1.

La surveillance des eaux de source est réalisée :

- avant leur première utilisation pour consommation humaine des eaux de source : au niveau chacune des trois sources,
- pour les autres contrôles : au niveau du bac de mélange des eaux des trois sources (captages de la Carrière, du Tilleul et de la Dent) situé à l'entrée de l'usine de traitement.

10.4.2. – Paramètres mesurés et fréquences de contrôle

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH, conductivité, turbidité, COT, TAC, TH, anions, cations,
- les métaux suivants : fer, manganèse, aluminium, antimoine, arsenic, bore, baryum, cadmium, nickel, chrome, cuivre, mercure, plomb et sélénium.
- Cyanure,
- Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène,
- Hydrocarbures totaux,
- HAP,
- BTEX,
- PCB.

La fréquence de contrôle est la suivante :

- avant la première utilisation des captages pour consommation humaine,
- tous les deux mois pendant la période d'utilisation des captages,
- un contrôle, hors période d'utilisation du captage, en période de hautes eaux.

10.4.3. – Méthodologie de contrôle

L'exploitant devra :

- choisir un laboratoire agréé par le ministère de la santé pour la réalisation des analyses,
- mettre en analyse les échantillons dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement,
- obtenir les résultats d'analyse dans un délai de 10 jours à compter du prélèvement

Dans ce cadre, les prélèvements auront lieu systématiquement les lundi.

10.4.4. – Evolution des paramètres

En cas de dépassement des limites de qualité des eaux de sources, hormis le paramètre turbidité, les mesures suivantes seront prises :

- information immédiate de la commune, de l'ARS et de l'inspection des installations classées,
- nouvelle analyse des eaux de source après mélange et avant traitement sur le paramètre dont la limite est dépassée,
- analyses sur prélèvements effectués au niveau :
 - du ruisseau des Illettes en amont de la Carrière et en aval du captage de la Dent,
 - du ruisseau Fontaine Baron, en amont de la Carrière au droit de la cascade,
 - des eaux brutes de chacun des trois captages. »

Article 13 : Réseau routier

Conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2004 et dans le dossier de demande de modification susvisé, l'entrée et la sortie du site sont réalisés par un accès aménagé sur la RD 72 a au Nord du site. Les granulats élaborés, les enrochements et les matériaux destinés à la consommation interne de l'entreprise, sont évacués uniquement par voie routière en direction de BELLEGARDE SUR VALSERINE par la RD 991.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 15 : Voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 16 : Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

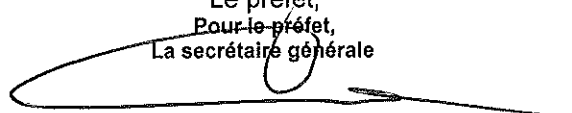
- à la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE - Immeuble Echangeur - 2, avenue Tony Garnier - LYON CEDEX 07 ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire d'INJOUX-GENISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

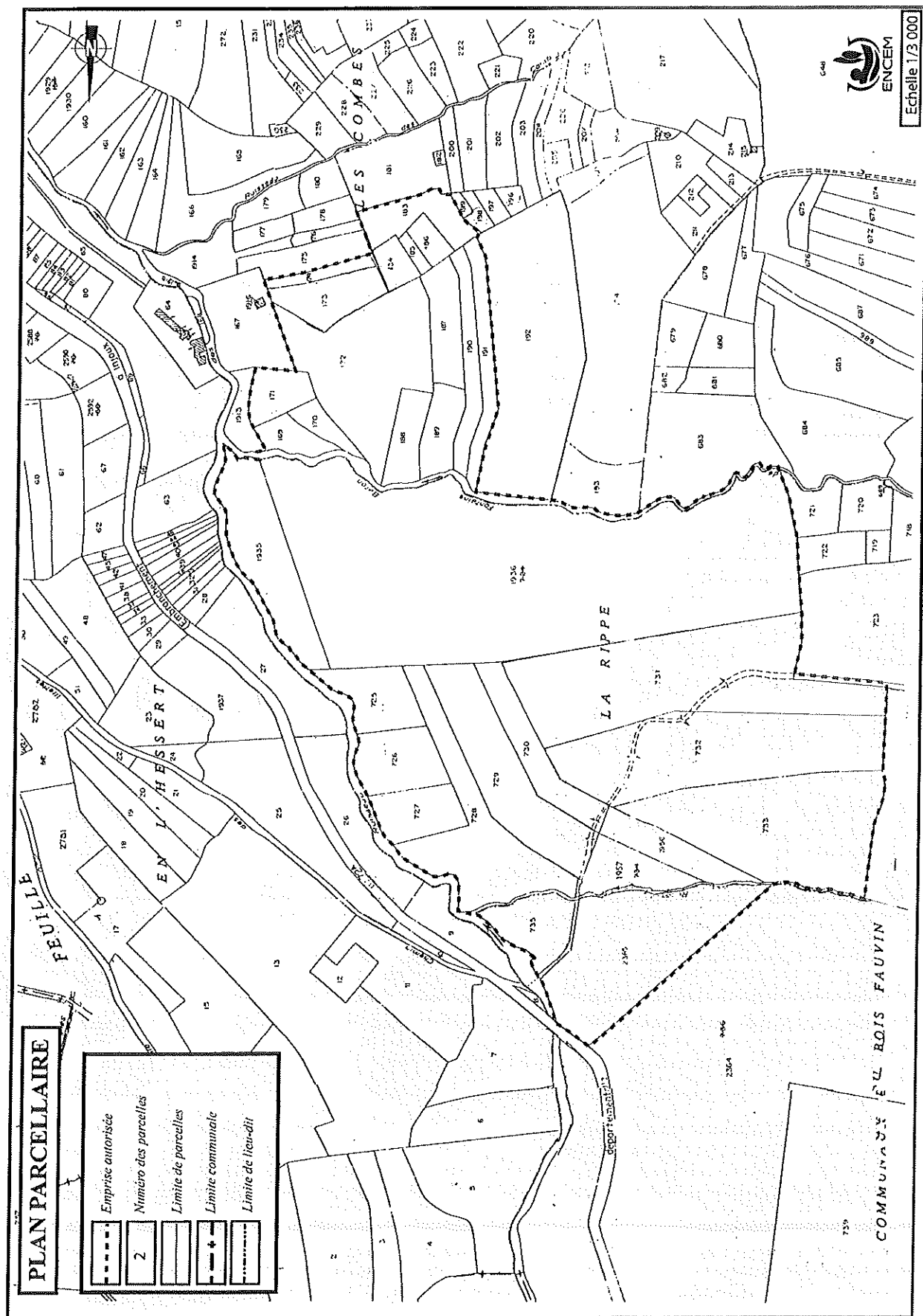
Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU

Annexe 1 - Plan fixant les limites de l'autorisation



PLAN DE L'ETAT FINAL 2

